

## ÉNERGIE

### Responsabilité du concessionnaire d'un ouvrage hydroélectrique lors d'opérations de chasses

#### À retenir :

Le concessionnaire exploitant un ouvrage public hydroélectrique est responsable des dommages causés aux tiers par le fonctionnement de cet ouvrage, notamment par les sédiments relâchés lors d'opérations de chasses. Il s'agit d'un régime de responsabilité sans faute. En l'espèce, ces opérations de chasses revêtent un caractère exceptionnel dans la conduite d'ouvrages hydroélectriques. Les dommages causés aux tiers qui en résultent présentent ainsi un caractère accidentel ; les préjudices subis peuvent alors être indemnisés sans qu'il soit nécessaire de démontrer leur caractère grave et spécial.

#### Références jurisprudence

[TA de Grenoble, 18 décembre 2014, CNR c/ EDF](#)

[CAA Lyon du 27 avril 2017, n°15LY00778](#)

[Conseil d'État, 10 avril 2019, n°411961](#)

#### Précisions apportées

Lors de la crue d'importance décennale qu'a connue l'Isère entre le 26 mai et le 3 juin 2008, la société EDF, qui exploite sur l'Isère six ouvrages en aval de Grenoble et jusqu'à la confluence avec le Rhône, a procédé à des opérations de chasses en vue d'évacuer les sédiments accumulés depuis 2004 dans la retenue de Saint-Egrève.

Ces sédiments sont venus envaser les ouvrages de Bourg-lès-Valence, Beauchastel et Montélimar, exploités par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), en aval sur le Rhône (CE n°431016 du 21 août 2019).

La CNR a alors saisi le tribunal administratif afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi. Les ouvrages de production d'énergie hydroélectrique concédés ont le caractère d'ouvrage public.

#### **1. Responsabilité sans faute du maître d'ouvrage**

L'ensemble des juridictions administratives a rappelé qu'en matière de responsabilité du fait des dommages causés par les ouvrages publics, le principe est que « *le maître de l'ouvrage est intégralement responsable des dommages causés aux tiers par les ouvrages publics dont il a la garde, en raison tant de leur existence que de leur entretien ou de leur fonctionnement.* »

**Il s'agit d'un régime de responsabilité sans faute :** il n'est pas nécessaire de démontrer que le maître de l'ouvrage a commis une faute pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi. Il suffit de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice et le fonctionnement de cet ouvrage.

Le maître d'ouvrage pourra donc être condamné à indemniser les tiers ayant subi des dommages, alors même qu'il aura respecté les règles applicables (règlement d'eau, consignes d'exploitation...).

Au vu de l'expertise réalisée, estimant qu'une partie des sédiments avait été mise en suspension par l'épisode de crue, le tribunal administratif a retenu la responsabilité partielle de la société EDF et l'a condamnée à indemniser

la société CNR à hauteur de 744 379,15 euros, correspondant à 40 % des frais engagés (dragage, dévasage, batardage, nettoyage, remplacement de joints d'étanchéité et de pompes...).

Le tribunal administratif de Grenoble avait, de plus, estimé que « *s'agissant de dommages accidentels et non permanents, l'engagement de la responsabilité sans faute d'EDF en qualité de maître d'ouvrage n'est pas subordonné à la démonstration du caractère anormal et spécial des dommages causés à la CNR en qualité de tiers* ».

Ce dernier point est censuré par la cour d'appel de Lyon dans son arrêt du 27 avril 2017 précité.

## 2. La qualification juridique des dommages causés par les opérations de chasse

L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon ne remet pas en cause la responsabilité sans faute du maître d'ouvrage. Ce dernier ne peut alors dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

En revanche, la cour avait considéré que les opérations de chasse participent au fonctionnement et à l'entretien normal des ouvrages hydroélectriques exploités par la société EDF. Aussi, pour obtenir réparation, les tiers victimes de dommages causés par l'existence, l'utilisation ou l'entretien normal d'un ouvrage public doivent préalablement démontrer que leur dommage présente **un caractère anormal et spécial**.

En l'espèce, elle avait estimé que « **le préjudice dont la société CNR demande réparation à raison des conséquences de l'envasement de ses installations, qui n'excède pas les aléas que comporte nécessairement l'exploitation de celles-ci en contrepartie des avantages résultant de la présence des ouvrages hydro-électriques exploités par EDF sur l'Isère, ne présente pas un caractère anormal de nature à lui ouvrir droit à indemnité** ». Dès lors, la société CNR n'avait pas droit à réparation de ses dommages.

**En cassation**, le Conseil d'État censure la cour à son tour et considère qu'elle a inexactement qualifié les faits validant ainsi le raisonnement initial du tribunal administratif de Lyon sur ce point.

Le juge de cassation rappelle le régime de responsabilité applicable :

*« Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement. Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent **lorsque le dommage présente un caractère accidentel**. »*

Pour estimer que les dommages causés par la société EDF à la société CNR présentent un caractère accidentel, il retient que, « *d'une part, la précédente chasse ayant été réalisée plus de quatre ans auparavant, l'accumulation en amont de sédiments était d'une ampleur exceptionnelle et, d'autre part, le débit du Rhône diminuait, réduisant ainsi la dilution et l'évacuation des sédiments relâchés et augmentant le risque de leur accumulation et de l'envasement des installations situées en aval* ».

Compte tenu du caractère accidentel des dommages subis, la société CNR, qui a la qualité de tiers par rapport aux ouvrages hydroélectriques exploités par la société EDF sur l'Isère, n'était pas tenue de démontrer le **caractère grave et spécial de ses préjudices**.

L'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon est donc annulé et l'affaire lui est renvoyée pour être rejugée.

Référence : 3178-FJ-2015 (mise à jour : juillet 2020)

Mots-clés : [Énergie – hydroélectricité – chasses – dommage accidentel – dommage anormal et spécial – responsabilité sans faute](#)